

**CINELOC SARL**

Siège social : 8 rue des changes 77130 Montereau

Boutique : 94200 Ivry sur Seine

Tel Marc : 06 35 54 21 65 / Tel Julien : 06 52 28 68 83

Horaire d'ouverture : 10h-19h du Lundi au Vendredi

01/10/14 09:16

DEVIS**DEVIS #1700**

Nom : Gaelle Costa Elias

Adresse/CP :

Contact : 06 52 69 60 78

Mail :

Edité par

Marc

Location effective

Du : 11/10/2014

Au : 11/10/2014

Sortie matériel

10/10/2014

12/10/2014

Référence	Qt(s)	Jour(s)	Description	P.U HT	Réduction	Montant HT
CAMERA/CH/HH	2	1	Sony PMW EX1	84,00 €		168,00 €
			2 x carte sxs 32Go			0,00 €
	3	1	Trepied	13,00 €		39,00 €
MW	3	1	Micro HF	26,00 €		78,00 €
MW	1	1	PMW200	140,00 €		140,00 €
			Carte sxs 32Go			
Caution restituée sous 1 semaine (2000 € montant mini.)						3 000,00 €

Pour valider une location, adressez par mail :

* Extrait K-bis / récépissé de la création de l'association et parution dans le journal officiel / attestation auto-entrepreneuriat

* Bon pour accord ou bon de commande

* Carte d'identité recto et verso du gérant et de la personne qui effectue le retrait si différent

Lors du retrait

* Chèque de caution

* Règlement

Pour réserver

* 1/3 du Total TTC à envoyer par chèque (notre adresse vous sera envoyée après validation du devis)

L'assurance prend en charge le bris, le vol. Une franchise de 1500 euros maximum sera à la charge du client en cas de litige.

Les tournages à l'étranger doivent nous être obligatoirement signalés, pour tous les détails, veuillez vous référer au règlement général sur le site.

-----> Pour les auto entrepreneurs, seules les locations dont la valeur marchande ne dépassant pas 3000 euros seront acceptées

Transport	
Total HT	427,00
Acompte	
Frais de dossier	2,00 €
Assurance 9,5%	40,38 €
TVA (20%)	85,40 €
TOTAL TTC	552,78 €

Contrat de Location CINE-LOC

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute location implique l'acceptation sans restriction de nos conditions générales de location. En aucun cas, le Client ne peut confier tout ou partie du matériel loué à un tiers. Dès le moment où le matériel loué est pris en charge, il est reconnu comme fonctionnel et doit nous revenir dans l'état dans lequel il est parti. La durée se calcule par journée de 24 heures et court du jour de l'enlèvement au jour de réintégration du matériel dans nos locaux. En cas de retard dans la restitution, le Client doit prévenir CINE-LOC. Les journées de retard seront majorées selon le temps de retard.

Article 2 - RESPONSABILITÉ DU CLIENT

En cas de déplacement par route (y compris le stationnement), rail, mer et air et ainsi que pour tous les risques non couverts par l'assurance de CINE-LOC est de façon générale dans tous les cas à compter de la mise à disposition du matériel et jusqu'à la fin de la période de location, le Client, en sa qualité de gardien détenteur du matériel loué, sera responsable de tous dommages causés au matériel, de tous dommages causés par l'utilisation du matériel envers des personnes ou des biens, même si ces dommages résultent d'un vice de construction ou d'un défaut de montage.

Article 3 - SINISTRE

En cas d'accident ou de vol, une déclaration établie sur papier à en-tête de la société du Client assortie de l'original d'une déclaration avec dépôt de plainte auprès d'une autorité de police, devra nous parvenir dans un délai de 24 heures. Le Client demeurera responsable à concurrence de la valeur de remplacement du matériel loué.

Article 4 - RISQUES NON COUVERTS PAR L'ASSURANCE

Les risques suivants ne sont pas couverts, les pertes et dommages occasionnés directement ou indirectement par les événements suivants :

1. Guerre civile ; Guerre étrangère.
 2. Grèves, émeutes, insurrections ou mouvements populaires ; conflits de travail.
 3. Actes de terrorisme ou de sabotage.
 4. Effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité ou effets radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
 5. Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction par ordre de Gouvernement ou autorité publique.
 6. Ou confiscation légale ou illégale des biens assurés par des tiers, en couverture de dettes contractées, remise de ces biens par le gardien de la chose comme sûreté de sommes dues.
 7. Inobservation des prescriptions douanières, ou de contrôle sanitaire.
 6. Affaissements et glissements de terrain ayant causé des dommages dans un rayon de 50 mètres autour du lieu du sinistre, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, ouragans, trombes, tornades, cyclones et autres cataclysmes, ainsi qu'inondations, refoulements et débordements, ainsi que toute perte ou dégradation consécutive à une immersion.
 8. Les dommages occasionnés par : l'air salin, les poussières ou le sable, la pluie, la neige, le grésil chassés ou non par le vent.
 9. Faute intentionnelle de l'utilisateur.
 10. Sont également exclus : toutes disparitions mystérieuses ou inexplicables, les vols commis sans effraction, les vols commis dans les véhicules de toute nature laissés sans surveillance sauf si au moment du vol les vitres, portes ou accès aux véhicules se trouvaient hermétiquement clos et fermés à clef et si ces vols résultent d'une effraction matériellement constatée et signalée dans la déclaration à la police.
 11. Les pertes et dommages résultant :
 - De l'incurie notoire dans la manipulation, l'utilisation ou la surveillance des biens assurés.
 - De négligences graves ou de fautes inexcusables de la direction de l'entreprise utilisatrice ou de son personnel.
 12. De transports par voie maritime, fluviale ou aérienne qui ne sont pas effectués sur des lignes commerciales ou par affrètement.
 13. Les dommages corporels infligés directement ou indirectement par tous types de matériels.
 14. Sauf convention contraire comportant surprime, de l'utilisation des biens assurés à l'occasion de prises de vues ou de son, en haute montagne, en mer, sous mer ou sous terre, à bord d'aéronefs ou de voiliers, ainsi qu'à l'occasion de compétitions de cascades ou d'épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires à bord de tout appareil de locomotion, terrestre, nautique ou aérien.
- Note 1 - Entre 22 heures et 6 heures tout véhicule servant à entreposer notre matériel, doit être impérativement fermé à clef et être remis dans un box privé fermé à clef. La même règle doit être impérativement appliquée à toute heure de jour comme de nuit les jours fériés, les jours chômés ainsi que les dimanches.
- Tout manquement à ces règles constitue une négligence grave et en cas de vol celui ci ne sera pas couvert par l'assurance.

Article 5 - FRANCHISE

Une franchise égale à 15 % du montant des dommages avec un minimum de 1500 €. En cas de litige la franchise sera à la charge du Client. Tout sinistre inférieur à 1000 € ne sera pas pris en charge par la compagnie d'assurance de CINE-LOC, le montant des dégâts sera à la charge du Client.

Article 6 - CAUTION

Une caution d'un montant forfaitaire sera fournie par le Client à CINE-LOC pour chaque location. La caution sera restituée sous deux semaines maximum au Client si le matériel loué ne pose pas de problème.

En cas de problème, CINE-LOC se réserve le droit d'encaisser la caution après avoir prévenu le Client au préalable.

Article 7 - IMMOBILISATION DU MATÉRIEL

Aucune diminution de prix ne peut être consentie en raison d'une immobilisation forcée de matériel, soit par arrêt du film, retard à la production.

Article 8 - FONCTIONNEMENT DES APPAREILS

Le matériel est livré dans un état fonctionnel et n'assume aucune responsabilité directe ou indirecte de toute nature par suite de défauts de fonctionnement, retard, oubli, sinistre total ou partiel survenant après le départ du matériel des locaux de CINE-LOC.

Article 9 - RÉPARATION DU MATÉRIEL

Le Client s'engage à ne pas faire effectuer de réparation ou de modification sur le matériel de CINE-LOC, sans l'accord préalable de celle-ci.

Article 10 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les paiements seront effectués avant le retrait du matériel et encaissés avant la fin de la location. En cas de retard au retour du matériel égal à 2 jours après émission de la facture, des pénalités seront appliquées sur la base de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal.

Article 11 - FRAIS ET PRODUITS CONSOMMABLES

Tous les frais nécessités par l'emploi (notamment ampoule et pile) sont à la charge du Client. En cas de sinistre les produits consommables (ampoule, pile...) n'étant pas couverts par l'assurance, seront intégralement remboursés par le Client à CINE-LOC.

Article 12 - ÉLECTION DE DOMICILE - COMPÉTENCE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège de leur société ou domicile principal respectif. Tous litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution des obligations de CINE-LOC et du locataire seront de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Article 13 – TRANSPORT

Tout transport doit être validé par CINE-LOC. CINE-LOC n'est d'ailleurs en aucun cas obligé d'accepter un transport. Toute demande devra être formulée une semaine à l'avance minimum. Et le paiement aura été effectué avant le transport. CINE-LOC n'est pas responsable des éventuels aléas de la route et des problèmes sociaux tels que les grèves, en d'autre terme, elle ne peut être tenue pour responsable de retard dans ces cas là. Au cas où CINE-LOC apporte le matériel et que personne n'est présente pour l'accueillir dans la demi heure qui suit l'heure prévue, sans appelle de la part des clients, livreur est en droit de partir et d'encaisser l'argent prévu pour le transport. Pour le retour du matériel, il faut procéder de la même manière que pour l'aller. Il faut prévenir une semaine avant le tournage. Il est néanmoins possible de prévenir 1 semaine avant la fin du tournage pour une demande de retour de matériel. Le détail du bon état du matériel ne se fera en aucun cas sur place. Il faudra attendre le retour aux locaux de CINE-LOC. Dans les deux cas, le matériel ainsi que son déplacement auront été payés avant son envoi.

La Société CINE-LOC peut prendre en charge le transport du matériel jusqu'à un certain volume (10m3 maximum), le prix du transport sera déterminé en fonction du nombre de km et de la quantité transportée. D'autre part, toute personne ou matériel transporté par CINE-LOC, sous la demande d'un Client, n'est plus sous la responsabilité de CINE-LOC mais celle du Client. Autrement dit tout dégât généré par le transport ou par un éventuel accident lors du transport sera entièrement à la charge du Client.

Article 14 - RESERVATION MATERIEL

Toute réservation de matériel sera effective qu'à partir du moment où le Client aura envoyé un tiers du montant de la location. Une fois le cheque reçu, CINE-LOC en informera le Client qui pourra consid